

tres sont absents depuis longues années, et que ce seroit les réduire dans l'impossibilité d'en procurer la réunion à leurs Seigneuries s'ils étoient obligés de suivre les formalités des procédures pour toutes les Concessions abandonnées et incultes, les dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice ont supplié très humblement Sa Majesté de faire connoître ses intentions sur l'Arrêt du six Juillet 1711, et de fixer les cas dans lesquels ils pourront rentrer dans les concessions incultes et abandonnées, sans autre formalité que de rapporter les certificats ordonnés par le dit Arrêt : Et Sa Majesté considérant que si les dits Ecclésiastiques étoient dans l'obligation de se pourvoir devant le Sieur Intendant au dit Pays, au sujet des dites concessions incultes ou abandonnées, ils seroient exposés à des longueurs de procédures par l'éloignement où ils sont de la Ville de Québec, où réside ledit Sieur Intendant, qui ne fait pas un séjour assez long à Montréal pour la discussion de pareilles affaires, d'ailleurs, en cas d'appel de ses Ordonnances, les parties qui y auroient intérêt seroient tenues de les porter en France ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, où le rapport, et tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que sur les demandes des Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, afin de réunion à leur Seigneurie des concessions par eux faites, ils se pourvoient par devant les Juges Royaux de Montréal, et par appel au Conseil Supérieur de Québec, pour être ordonné par eux ce qu'il appartiendra ; sans néanmoins que lesdits Officiers puissent connoître des Ordonnances ci-devant rendues par le Sieur Intendant dudit Pays, pour lesquelles il en sera usé en la manière accoutumée, et aux termes des Ordonnances, en cas que les propriétaires desdites Concessions ou leurs ayants cause, se pourvoient contre leur disposition ; et cependant ordonne Sa Majesté que lesdites Ordonnances seront exécutées selon leur forme et teneur par provision, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le cinquième Mai mil sept cent seize.

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec paraphe.

L'Arrêt ci-devant a été enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné ; à Québec, le premier Décembre, mil sept cent seize.

(Signé)

DE MONSEIGNAT.

**ARRET** du Conseil d'Etat, qui enjoint aux Seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs Seigneuries, et leur fait défense de vendre des terres en bois debout.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en